

Classement à bord des paquebots : 1^{re} classe — Cabine de luxe ou de demi-luxe suivant les aménagements du navire.

Classement à bord des avions et des chemins de fer : 1^{re} classe avec couchette.

Poids des bagages à bord de paquebots et des chemins de fer :

Inférieur à 15 jours : 300 kgs

Supérieur à 15 jours : 400 kgs

à bord des avions 20 kgs

Ces poids s'entendent en sus de la franchise allouée par les compagnies ou réseaux d'exploitation.

Indemnité journalière de mission :

à l'intérieur du territoire néant

dans la fédération AOF-AEF. 1.250 frs CFA.

Métropole 3.000 frs CFA.

Les indemnités de mission se précomptent par période de 24 heures. Toute période supérieure à 12 heures ouvre droit à l'indemnité complète, toute période inférieure à 12 heures ne donne droit à aucune indemnité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1959.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 59-PM. du 9 mars 1959 rapportant l'article 2 de l'arrêté n° 618-33/F du 27 août 1953.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-857 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret du 29 mars 1934 portant réorganisation de la caisse locale des retraites du Togo, et les textes rectificatifs subséquents en particulier le décret du 10 mai 1955;

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 618-53/F. du 27 août 1953, fixant la limite d'âge des fonctionnaires des cadres du Togo, tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ou de la caisse locale des retraites du personnel autochtone du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 618-53/F. du 27 août 1953 est abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1959

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 65-PM. du 14 mars 1959 portant réglementation de la régie des eaux de Lomé.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

ARRETE :

CHAPITRE I

Conditions générales des abonnements

ARTICLE PREMIER. — *Mode de livraison de l'eau*

L'eau est livrée exclusivement au compteur : avec minimum de consommation annuelle de cinquante mètres cubes (50 m³.) par abonné.

ART. 2. — *Durée des abonnements.*

Les abonnements ont une durée qui ne peut être ni inférieure à six mois, ni supérieure à dix huit mois. Cette durée est déterminée de façon que la date d'expiration coïncide avec le 31 décembre de l'année en cours ou de l'année suivante.

Les abonnements sont ensuite renouvelables par tacite reconduction, par périodes d'une année, sauf dénonciation de un mois avant la date d'expiration.

En ce qui concerne les besoins municipaux de Lomé et d'Agouévé l'eau sera livrée également au compteur.

CHAPITRE II

Exécution et entretien des branchements

ART. 3. — *Branchement.*

Chaque abonné dispose d'un branchement séparé, avec prise d'eau distinct sur la conduite publique. Toutefois les abonnements d'un même immeuble peuvent être alimentés par une même prise à condition que les parties non communes des branchements soient munies chacune d'un robinet d'arrêt.

Il ne peut être accordé plusieurs branchements pour un même immeuble.

Il ne peut être accordé plusieurs branchements de même prise commune à plusieurs immeubles, contigus ou non, appartenant ou non au même propriétaire.